RCS : DIJON
Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00328
Numéro SIREN : 894 525 435
Nom ou dénomination : ABCL DIAGNOSTICS

Ce dépôt a été enregistré le 02/03/2021 sous le numéro de dépôt 2003

Lyonnaise de Banque

CIC AUXONNE
23 BOULEVARD PASTEUR 21130 AUXONNE
☎ 03 80 63 21 84 FAX 03 80 31 46 29 ✉ 18201@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC AUXONNE, 23 BOULEVARD PASTEUR 21130 AUXONNE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

M. VILLAUME Martial, représentant de la société ABCL DIAGNOSTICS S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 10 RUE DU MEUNIER 21580 GRANCEY LE CHATEAU, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
M. VILLAUME Martial	20	5 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18201 00074314502 40

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 05 février 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14 lu et approuvé

Anne Sophie BERTRAND
Chargée d'Affaires Professionnels
annesophie.bertrand@cic.fr

Lyonnaise de Banque
Norman BINET
Directeur d'Agence
CIC Auxonne
23 Boulevard Pasteur - 21130 AUXONNE
Tél. 03 80 63 21 84 (appel local non surtaxé)
Fax 03 80 31 46 29

STATUTS

ABCL DIAGNOSTICS

Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 euros
siège social 10 rue du meunier
21580 Grancey-le-Château
Société en cours de constitution
RCS DIJON

Le soussigné :

Martial VILLAUME demeurant au 10 rue du meunier, 21580 Grancey-le-Château, né le 14 juillet 1965 à Saint-Dié-des-Vosges, de nationalité française,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer sous forme unipersonnelle :

Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme sociale ainsi que par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays : la réalisation de diagnostics immobiliers,
Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.
La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

MV

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **ABCL DIAGNOSTICS**
Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 10 rue du meunier, 21580 Grancey-le-Château
Il peut être transféré en tous lieux en France par décision de l'associé unique.
Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.
La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Apports - Capital social - Modifications du capital - Forme des actions - Droits et obligations attachés aux actions - Transmission des actions - Agrément

Article 6 – Apports

A la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, a apporté une somme en numéraire de 5 000 euros correspondant à 20 actions, d'une valeur nominale de 250 euros chacune, souscrites en totalité et numérotées de 1 à 20 et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat établi le 05/02/2021 par la banque CIC 23, boulevard Pasteur 21130 Auxonne certifiant que la somme de 5 000 euros a été déposée pour le compte de la société en formation auprès de la banque susvisée.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 5 000 euros divisé en 20 actions de 250 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.
Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société. Toutefois, les associés peuvent renoncer à ce droit préférentiel de souscription, à titre individuel ou en tout ou partie par une décision collective des associés, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.
La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.
Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
L'associé unique ou les associés ne supportent le passif social qu'à concurrence du montant de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.
Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les statuts. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 - Transmission des actions

Toute cession d'actions est libre et le demeurera même si la société perd son caractère unipersonnel.

NV

Le transfert de propriété des actions résulte de leur inscription au compte du cessionnaire. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ».
La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.
L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.
Les actions peuvent être données à bail au profit d'une personne physique dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Administration de la société - Contrôle - Conventions réglementées

Article 12 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société.
Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.
Le premier Président est Martial Villaume né le 14 juillet 1965 à Saint-Dié-des-Vosges (88), de nationalité française, demeurant au 10 rue du meunier, 21580 Grancey-le-Château.
Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés 1 mois au moins à l'avance.
Le Président est révocable à tout moment, sans préavis, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 16.2 des présents statuts.
Ses fonctions peuvent également prendre fin par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, sa dissolution s'il est une personne morale, ou par la transformation ou la dissolution de la société. La fin des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité.
La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.
Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.
La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

MV

Le Président est autorisé à déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou pour l'accomplissement d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 13 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 14 - Commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) désignés par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Article 15 - Conventions entre la société et les dirigeants

Lorsque la société ne compte qu'un associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant sont soumises à l'approbation de l'associé unique et mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.
Lorsque l'associé unique est le dirigeant de la société, cette approbation résulte suffisamment de la mention au registre des décisions de l'associé unique.
Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

Décisions et modalités de consultation de l'associé unique ou des associés

Article 16 - Décisions de l'associé unique ou des associés

16.1 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.
Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

NW

16.2 Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de leur compétence sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.
Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins 50% des droits de vote. Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Article 17 - Modalités de consultation des associés

17.1 Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige à l'initiative du Président ou de tout associé. Dans le cas où la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requis par la loi ou par les statuts. Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

17.2 Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits 7 jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut valablement se réunir sans délai. Dans ce cas, le commissaire aux comptes doit être présent ou avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite assemblée mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer. L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

17.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits à tous les associés, au commissaire aux comptes titulaire, et au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées. Les associés disposent d'un délai de 5 jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

17.4 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans

MV

ce cas, la décision des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité n'étant requise.

17.5 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix, de sorte que le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

17.6 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause. En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par tous moyens écrits, au plus tard dans les 7 jours ouvrables de la date de la décision collective. Doivent être annexés aux procès-verbaux les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne seraient pas représentés par leur représentant légal. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Exercice social - Comptes sociaux - Bénéfices - Dividendes

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 31 décembre 2021.

Article 19 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.
Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.
L'associé unique ou les associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels sur la base, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

NV

Lorsque l'associé unique, personne physique, est également le Président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.
En outre, lorsque la société, dont l'associé unique personne physique est également le Président, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Article 20 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.
Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.
La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des associés.
L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Dissolution - Liquidation - Contestations

Article 21 - Dissolution – Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.
Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.
Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.
Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 23 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été établi par l'associé unique. Cet état est annexé aux présents statuts (annexes 1 à 13). L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 24 – Publicité

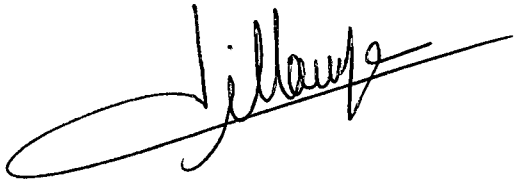
Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'avis de constitution de la société à insérer dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités requises par la loi et les règlements.

Article 25 - Suppression des articles relatifs à la formation de la société

Il est expressément convenu que seront, purement et simplement, supprimés les Article 23, Article 24 et Article 25 des statuts lors de la prochaine mise à jour des statuts, sans qu'il ne soit nécessaire que les associés se prononcent à cet effet.

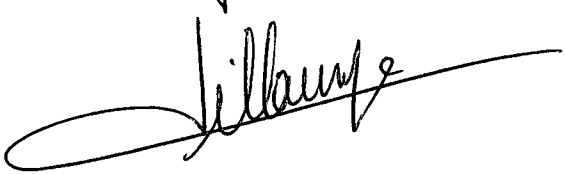
Fait à Grancey-le-Château, le 10/02/2021 en 3 originaux

Martial Villaume
Associé unique
Signature



Martial Villaume
Président
Signature

Bon pour acceptation de la fonction de président



ANNEXE 1

ABCL DIAGNOSTICS
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 5 000 euros
Siège Social : 10, rue du meunier 21580 Grancey-le-Château

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

Monsieur VILLAUME Martial, demeurant au 10 rue du meunier à Grancey-le-Château (21580), agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire pour dépôt de fonds constituant le capital social d'un montant de 5 000 €, auprès du CIC d'Auxonne (annexe 2),

- Formation au métier de « technicien en diagnostics immobiliers », pour un montant de 4704 € TTC, correspondant à la facture ITGA n° FU20121415 du 30/12/2020 (annexe 3),

- Certification « amiante sans mention », pour un montant de 468 € TTC, correspondant à la facture ITGA n° OI110015 du 10/11/2020 (annexe 4),

- Certification « électricité », pour un montant de 468 € TTC, correspondant à la facture ITGA n° OI110016 du 10/11/2020 (annexe 5),

- Certification « gaz », pour un montant de 468 € TTC, correspondant à la facture ITGA n° OI110433 du 30/11/2020 (annexe 6),

- Certification « plomb », pour un montant de 468 € TTC, correspondant à la facture ITGA n° OI110434 du 30/11/2020 (annexe 7),

- Certification « énergie sans mention », pour un montant de 468 € TTC, correspondant à la facture ITGA n° OI120526 du 31/12/2020 (annexe 8),

- Formation « PCR », pour un montant de 900 € TTC, correspondant à la facture SONELO n° FC20000339 du 16/12/2020 (annexe 9),

- Formation « risque amiante, sous-section IV », pour un montant de 1 000 € TTC, correspondant à la facture SONELO n° FC20000338 du 16/12/2020 (annexe 10),

- Note de frais (déplacement, hébergement, restauration), pour un montant de 889,02 € TTC, pour le mois de janvier 2021 (annexe 11)

- Note de frais (déplacement, hébergement, restauration), pour un montant de 225,20 € TTC, pour la période du 1er au 8 février 2021 (annexe 12),

- Dépôt d'annonce légale pour un montant de 169,20 € TTC, correspondant à la facture des AFFICHES PARISIENNES n° AP655630 du 10/12/2021 (annexe 13),

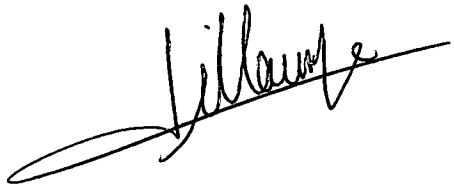
- Frais de déclaration relative au bénéficiaire effectif d'une société, pour un montant de 21,41 €, à l'ordre du Greffe du Tribunal de Dijon,

- Frais de formalités, pour un montant de 37,45 €, à l'ordre du Greffe du Tribunal de Commerce de Dijon,

- Prestation d'assistance du Centre de Formalités des Entreprises, pour un montant de 70 €, à l'ordre de la CCI Côte d'Or.

En application de l'article L210.6 du Code du Commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par M. VILLAUME Martial pour le compte de la société en formation, la signature des statuts par l'actionnaire unique emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Grancey-le-Château, le 10/02/2021 en 3 exemplaires



ANNEXE 1

ABCL DIAGNOSTICS
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 5 000 euros
Siège Social : 10, rue du meunier 21580 Grancey-le-Château

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

Monsieur VILLAUME Martial, demeurant au 10 rue du meunier à Grancey-le-Château (21580), agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire pour dépôt de fonds constituant le capital social d'un montant de 5 000 €, auprès du CIC d'Auxonne (annexe 2),

- Formation au métier de « technicien en diagnostics immobiliers », pour un montant de 4704 € TTC, correspondant à la facture ITGA n° FU20121415 du 30/12/2020 (annexe 3),

- Certification « amiante sans mention », pour un montant de 468 € TTC, correspondant à la facture ITGA n° OI110015 du 10/11/2020 (annexe 4),

- Certification « électricité », pour un montant de 468 € TTC, correspondant à la facture ITGA n° OI110016 du 10/11/2020 (annexe 5),

- Certification « gaz », pour un montant de 468 € TTC, correspondant à la facture ITGA n° OI110433 du 30/11/2020 (annexe 6),

- Certification « plomb », pour un montant de 468 € TTC, correspondant à la facture ITGA n° OI110434 du 30/11/2020 (annexe 7),

- Certification « énergie sans mention », pour un montant de 468 € TTC, correspondant à la facture ITGA n° OI120526 du 31/12/2020 (annexe 8),

- Formation « PCR », pour un montant de 900 € TTC, correspondant à la facture SONELO n° FC20000339 du 16/12/2020 (annexe 9),

- Formation « risque amiante, sous-section IV », pour un montant de 1 000 € TTC, correspondant à la facture SONELO n° FC20000338 du 16/12/2020 (annexe 10),

copie certifiée conforme

- Note de frais (déplacement, hébergement, restauration), pour un montant de 889,02 € TTC, pour le mois de janvier 2021 (annexe 11)

- Note de frais (déplacement, hébergement, restauration), pour un montant de 225,20 € TTC, pour la période du 1er au 8 février 2021 (annexe 12),

- Dépôt d'annonce légale pour un montant de 169,20 € TTC, correspondant à la facture des AFFICHES PARISIENNES n° AP655630 du 10/12/2021 (annexe 13),

- Frais de déclaration relative au bénéficiaire effectif d'une société, pour un montant de 21,41 €, à l'ordre du Greffe du Tribunal de Dijon,

- Frais de formalités, pour un montant de 37,45 €, à l'ordre du Greffe du Tribunal de Commerce de Dijon,

- Prestation d'assistance du Centre de Formalités des Entreprises, pour un montant de 70 €, à l'ordre de la CCI Côte d'Or.

En application de l'article L210.6 du Code du Commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par M. VILLAUME Martial pour le compte de la société en formation, la signature des statuts par l'actionnaire unique emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Grancey-le-Château, le 10/02/2021 en 3 exemplaires

ANNEXE 2

C C Lyonnaise de Banque

CIC AUXONNE
23 BOULEVARD PASTEUR 21130 AUXONNE
☎ 03 80 63 21 84 FAX 03 80 31 46 29 ✉ 18201@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC AUXONNE, 23 BOULEVARD PASTEUR 21130 AUXONNE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

M. VILLAUME Martial, représentant de la société ABCL DIAGNOSTICS S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 10 RUE DU MEUNIER 21580 GRANCEY LE CHATEAU, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
M. VILLAUME Martial	20	5 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18201 00074314502 40

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 05 février 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

lu et approuvé

Anne Sophie BERTRAND
Chargée d'Affaires Professionnels
annesophie.bertrand@cic.fr

Lyonnaise de Banque
23 boulevard Pasteur
21130 AUXONNE
Tél. 03 80 63 21 84 (appel local non surtaxé)
Fax 03 80 31 46 20

UP n'PRO itga Organisme de formation groupe ITGA

FACTURE

N° FU20121415
Du 30/12/2020

Nos références :
/ Martial VILLAUME
Vos références :
4268370121
Code client :
CLI-00024867 / 21399
TVA Intracommunautaire :
FR77180020026
Date d'échéance : 30/12/2020

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS (CPF)

59 rue de Lille

75007 – LILLE –

Détail de la prestation

	Cycle métier technicien en diagnostics immobiliers	15/10/2020	25/12/2020	24,5	173,5	A distance

		Martial	VILLAUME

Détail de votre facture

Cycle métier technicien en diagnostics immobiliers	3 920,00 €	Forfait/Pers.	1,00	0,00 €	3 920,00 €	20 %	784,00 €

20 %	3 920,00 €	784,00 €	4 704,00 €
Montants totaux	**3 920,00 €**	**784,00 €**	**4 704,00 €**

Coût total TTC	**4 704,00 € TTC**
Règlement déjà effectué	0,00 € TTC
Somme restant due	**4 704,00 € TTC**

Règlement intérieur et CGV

DOMICILIATION : BPGO DION GRDE RELAT ENT- 00189

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
13807	00189	32621146576	97

IBAN : FR76 1380 7001 8932 6211 4657 697
Adresse SWIFT (BIC) : CCBPFRPPNAN

ANNEXE 4

ITGA
Institut Techniques des Gaz et de l'Air

SIEGE SOCIAL
Rue de la Terre Adélie - Bât. R
CS 66862
35768 SAINT GREGOIRE CEDEX
Service Facturation :
Mail : service.compta@itga.fr
Tél : 02 23 44 07 37
Fax : 02 23 42 49 54

Facture N° 0I110015

DATE	CLIENT	PAGE
10/11/2020	21399	1/1

MARTIAL VILLAUME
10 rue du meunier
21580 GRANCEY LE CHATEAU

MODE DE REGLEMENT	ECHEANCE	N/Id CEE : FR75394082697
CHEQUE	10/11/2020	V/Id CEE : 00000000000000000

N/CDE	DESIGNATION	Quantité	P.U. HT	MONTANT HT
6567	Session initiale - Amiante sans mention M. VILLAUME Martial - le 06/11/20 à Distance Facture acquittée virement	1	390,00	390,00 G

	BASES HT	% TVA	MT TVA		TOTAUX	TOTAL TTC	ACOMPTE	NET A PAYER
G	390,00	20,00%	78,00	HT :	390,00	468,00	468,00	0,00€
				TVA :	78,00			

Toute somme non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit des intérêts de retard d'équivalent à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, ainsi que le paiement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'une somme de 80 euros, prévue à l'article L.441-6 du Code de Commerce. Pas d'escompte en cas de paiement anticipé.

IMPORTANT : VOLET A DECOUPER ET A JOINDRE A VOTRE REGLEMENT

RIB BPO AGENCE ENTREPRISES RENNES

Banque	Guichet	Compte	Clé RIB
13807	00657	20621723371	22

IBAN : FR76 1380 7006 5720 6217 2337 122
SWIFT : CCBPFRPPNAN

MARTIAL VILLAUME
10 rue du meunier
21580 GRANCEY LE CHATEAU

Facture N° **0I110015**
Compte n° **21399**
Nom : **MARTIAL VILLAUME**
Montant en € : - €

Echéance au 10/11/2020

I.T.G.A. - Service Comptabilité
PARC EDONIA - BATIMENT R
RUE DE LA TERRE ADELIE CS 66862
35768 SAINT GREGOIRE CEDEX

ANNEXE 5

ITGA
Institut Techniques des Gaz et de l'Air

SIEGE SOCIAL
Rue de la Terre Adélie - Bât. R
CS 66862
35768 SAINT GREGOIRE CEDEX
Service Facturation :
Mail : service.compta@itga.fr
Tél : 02 23 44 07 37
Fax : 02 23 42 49 54

Facture N° 0I110016

DATE	CLIENT	PAGE
10/11/2020	21399	1/1

MARTIAL VILLAUME
10 rue du meunier
21580 GRANCEY LE CHATEAU

MODE DE REGLEMENT	ECHEANCE	N/Id CEE : FR75394082697
CHEQUE	10/11/2020	V/Id CEE : 00000000000000000

N/CDE	DESIGNATION	Quantité	P.U. HT	MONTANT HT
6567	Session initiale - Electricité M. VILLAUME Martial - le 06/11/20 à Distance Facture acquittée virement	1	390,00	390,00 G

	BASES HT	% TVA	MT TVA		TOTAUX	TOTAL TTC	ACOMPTE	NET A PAYER
G	390,00	20,00%	78,00	HT :	390,00	468,00	468,00	0,00€
				TVA :	78,00			

Toute somme non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit des intérêts de retard d'équivalent à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur.
ainsi que le paiement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'une somme de 80 euros, prévue à l'article L.441-6 du Code de Commerce.
Pas d'escompte en cas de paiement anticipé.

IMPORTANT : VOLET A DECOUPER ET A JOINDRE A VOTRE REGLEMENT

RIB BPO AGENCE ENTREPRISES RENNES

Banque	Guichet	Compte	Clé RIB
13807	00657	20621723371	22

IBAN : FR76 1380 7006 5720 6217 2337 122
SWIFT : CCBPFRPPNAN

MARTIAL VILLAUME
10 rue du meunier
21580 GRANCEY LE CHATEAU

Facture N° **0I110016**
Compte n° **21399**
Nom : **MARTIAL VILLAUME**
Montant en € : - €

Echéance au 10/11/2020

I.T.G.A. - Service Comptabilité
PARC EDONIA - BATIMENT R
RUE DE LA TERRE ADELIE CS 66862
35768 SAINT GREGOIRE CEDEX

ANNEXE 6

ITGA
Institut Techniques des Gaz et de l'Air

SIEGE SOCIAL
Rue de la Terre Adélie - Bât. R
CS 66862
35768 SAINT GREGOIRE CEDEX
Service Facturation :
Mail : service.compta@itga.fr
Tél : 02 23 44 07 37
Fax : 02 23 42 49 54

Facture N° 0I110433

DATE	CLIENT	PAGE
30/11/2020	21399	1/1

MARTIAL VILLAUME
10 rue du meunier
21580 GRANCEY LE CHATEAU

MODE DE REGLEMENT	ECHEANCE	N/Id CEE : FR75394082697
CHEQUE	30/11/2020	V/Id CEE : 00000000000000000

N/CDE	DESIGNATION	Quantité	P.U. HT	MONTANT HT
6567	Session initiale - Gaz M. VILLAUME Martial - le 27/11/20 à Distance Facture acquittée virement	1	390,00	390,00 G

	BASES HT	% TVA	MT TVA		TOTAUX	TOTAL TTC	ACOMPTE	NET A PAYER
G	390,00	20,00%	78,00	HT :	390,00	468,00	468,00	0,00€
				TVA :	78,00			

Toute somme non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit des intérêts de retard d'équivalent à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, ainsi que le paiement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'une somme de 80 euros, prévue à l'article L.441-6 du Code de Commerce. Pas d'escompte en cas de paiement anticipé.

IMPORTANT : VOLET A DECOUPER ET A JOINDRE A VOTRE REGLEMENT

RIB BPO AGENCE ENTREPRISES RENNES

Banque	Guichet	Compte	Clé RIB
13807	00657	20621723371	22

IBAN : FR76 1380 7006 5720 6217 2337 122
SWIFT : CCBPFRPPNAN

MARTIAL VILLAUME
10 rue du meunier
21580 GRANCEY LE CHATEAU

Facture N° **0I110433**
Compte n° **21399**
Nom : **MARTIAL VILLAUME**
Montant en € : - €

Echéance au 30/11/2020

I.T.G.A. - Service Comptabilité
PARC EDONIA - BATIMENT R
RUE DE LA TERRE ADELIE CS 66862
35768 SAINT GREGOIRE CEDEX

ANNEXE 7

ITGA
Institut Techniques des Gaz et de l'Air

SIEGE SOCIAL
Rue de la Terre Adélie - Bât. R
CS 66862
35768 SAINT GREGOIRE CEDEX
Service Facturation :
Mail : service.compta@itga.fr
Tél : 02 23 44 07 37
Fax : 02 23 42 49 54

Facture N° 0I110434

DATE	CLIENT	PAGE
30/11/2020	21399	1/1

MARTIAL VILLAUME
10 rue du meunier
21580 GRANCEY LE CHATEAU

MODE DE REGLEMENT	ECHEANCE	N/Id CEE : FR75394082697
CHEQUE	30/11/2020	V/Id CEE : 00000000000000000

N/CDE	DESIGNATION	Quantité	P.U. HT	MONTANT HT
6567	Session initiale - Plomb (CREP) M. VILLAUME Martial - le 27/11/20 à Distance Facture acquittée virement	1	390,00	390,00 G

	BASES HT	% TVA	MT TVA		TOTAUX	TOTAL TTC	ACOMPTE	NET A PAYER
G	390,00	20,00%	78,00	HT :	390,00	468,00	468,00	0,00€
				TVA :	78,00			

Toute somme non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit dès intérêts de retard d'équivalent à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur. ainsi que le paiement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'une somme de 80 euros, prévue à l'article L.441-6 du Code de Commerce. Pas d'escompte en cas de paiement anticipé.

IMPORTANT : VOLET A DECOUPER ET A JOINDRE A VOTRE REGLEMENT

RIB BPO AGENCE ENTREPRISES RENNES

Banque	Guichet	Compte	Clé RIB
13807	00657	20621723371	22

IBAN : FR76 1380 7006 5720 6217 2337 122
SWIFT : CCBPFRPPNAN

MARTIAL VILLAUME
10 rue du meunier
21580 GRANCEY LE CHATEAU

Facture N° **0I110434**
Compte n° **21399**
Nom : **MARTIAL VILLAUME**
Montant en € : **- €**

Echéance au 30/11/2020

I.T.G.A. - Service Comptabilité
PARC EDONIA - BATIMENT R
RUE DE LA TERRE ADELIE CS 66862
35768 SAINT GREGOIRE CEDEX

ANNEXE 8

ITGA
Institut Techniques des Gaz et de l'Air

SIEGE SOCIAL
Rue de la Terre Adélie - Bât. R
CS 66862
35768 SAINT GREGOIRE CEDEX
Service Facturation :
Mail : service.compta@itga.fr
Tél : 02 23 44 07 37
Fax : 02 23 42 49 54

Facture N° 0I120526

DATE	CLIENT	PAGE
31/12/2020	21399	1/1

MARTIAL VILLAUME
10 rue du meunier
21580 GRANCEY LE CHATEAU

MODE DE REGLEMENT	ECHEANCE	N/Id CEE : FR75394082697
CHEQUE	31/12/2020	V/Id CEE : 00000000000000000

N/CDE	DESIGNATION	Quantité	P.U. HT	MONTANT HT
6567	Session initiale - Energie sans mention M. VILLAUME Martial - le 23/12/20 à Distance Facture acquittée virement	1	390,00	390,00 G

	BASES HT	% TVA	MT TVA		TOTAUX	TOTAL TTC	ACOMPTE	NET A PAYER
G	390,00	20,00%	78,00	HT :	390,00	468,00	468,00	0,00€
				TVA :	78,00			

Toute somme non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit des intérêts de retard d'équivalent à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur. ainsi que le paiement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'une somme de 80 euros, prévue à l'article L.441-6 du Code de Commerce. Pas d'escompte en cas de paiement anticipé.

IMPORTANT : VOLET A DECOUPER ET A JOINDRE A VOTRE REGLEMENT

RIB BPO AGENCE ENTREPRISES RENNES

Banque	Guichet	Compte	Clé RIB
13807	00657	20621723371	22

IBAN : FR76 1380 7006 5720 6217 2337 122
SWIFT : CCBPFRPPNAN

MARTIAL VILLAUME
10 rue du meunier
21580 GRANCEY LE CHATEAU

Facture N° **0I120526**
Compte n° **21399**
Nom : **MARTIAL VILLAUME**
Montant en € : - €

Echéance au 31/12/2020

I.T.G.A. - Service Comptabilité
PARC EDONIA - BATIMENT R
RUE DE LA TERRE ADELIE CS 66862
35768 SAINT GREGOIRE CEDEX

ANNEXE 9

sonelo
votre réussite par nos formations

Facture N° FC20000339	
DATE FACTURE	DATE ECHEANCE
16/12/2020	16/12/2020

FACTURE ACQUITTEE

FACTURE

Références Financeur :

Règlement : Règlement à réception de facture

N° Client : 411MVI001

Références :

Session : **210116A**

M. VILLAUME Martial
10 rue du meunier
21 580 GRANCEY LE CHATEAU NEUVELL

PCR avec pré-requis du 19 au 22 janvier 2021 (convention n° 378)

Qté	Désignation	Nb Hrs	Nb Jrs	Prix Unit. HT	Total HT
1.00	**PCR avec pré-requis** *M. VILLAUME Martial*	25.00	3.57	900.00 €	900.00 €

Dates de la formation : **19 - 20 - 21 - 22 janvier 2021**

Règlements :

Date	Montant	Mode Reg.	N° Pièce Reg.
07-déc.-20	900.00 €	Virement	
Total Réglé :	**900.00 €**		

Organisme exonéré de TVA
Art. 261.4.4°-A du CGI

Total HT	Total TVA	Total TTC	Déjà Payé	RESTE A PAYER
900.00 €	0.00 €	**900.00 €**	900.00 €	**0.00 €**

Page : 1 / 1

SONELO
2, Rue Traversière - 78580 Les Alluets Le Roi
SARL au capital de 196 720 €
N° déclaration d'activité : *11 78 81131 78*
N° TVA Intra :
N° SIRET : *49343210800022*
IBAN - Swift : *FR76 3000 3016 5000 0200 4150 981 - SOGEFRPP*

Art. L. 441-3 et L. 441-6 du Code de Commerce : paiement sans escompte pour règlement anticipé. Tout retard ou absence de paiement sera sanctionné de pénalités correspondant à 3 fois le taux de l'intérêt légal. Une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera appliquée conformément aux articles L441-3 et L441-6 du code du commerce conformément au décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012.

ANNEXE 10

sonelo
votre réussite par nos formations

Facture N° FC20000338	
DATE FACTURE	DATE ECHEANCE
16/12/2020	16/12/2020

FACTURE ACQUITTEE

FACTURE

Références Financeur :

Règlement : Règlement à réception de facture

N° Client : 411MVI001

Références :

Session : **210110A**

M. VILLAUME Martial
10 rue du meunier
21 580 GRANCEY LE CHATEAU NEUVELL

Formation préalable - Risques Amiante sous section IV - Encadrement Technique du 25 janvier au 2 février 2021 (convention n° 378)

Qté	Désignation	Nb Hrs	Nb Jrs	Prix Unit. HT	Total HT
1.00	**Formation préalable - Risques Amiante sous section IV - Encadrement Technique** *M. VILLAUME Martial*	35.00	5.00	1 000.00 €	1 000.00 €

Dates de la formation : **25 - 26 - 27 janvier 2021**
1 - 2 février 2021

Règlements :

Date	Montant	Mode Reg.	N° Pièce Reg.
07-déc.-20	1 000.00 €	Virement	
Total Réglé :	**1 000.00 €**		

Organisme exonéré de TVA
Art. 261.4.4°-A du CGI

Total HT	Total TVA	Total TTC	Déjà Payé	RESTE A PAYER
1 000.00 €	0.00 €	**1 000.00 €**	1 000.00 €	**0.00 €**

SONELO
2, Rue Traversière - 78580 Les Alluets Le Roi
SARL au capital de 196 720 €
N° déclaration d'activité : *11 78 81131 78*
N° TVA Intra :
N° SIRET : *49343210800022*
IBAN - Swift : *FR76 3000 3016 5000 0200 4150 981 - SOGEFRPP*

Art. L. 441-3 et L. 441-6 du Code de Commerce : paiement sans escompte pour règlement anticipé. Tout retard ou absence de paiement sera sanctionné de pénalités correspondant à 3 fois le taux de l'intérêt légal. Une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera appliquée conformément aux articles L441-3 et L441-6 du code du commerce conformément au décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012.

ABCL DIAGNOSTICS

NOTE DE FRAIS

Mois : janvier-21

Nom : Martial VILLAUME

Date	Descriptif, lieu de déplacement	carburant	transport en commun	Parking Péage	Hôtel	Repas	Fournitures	frais postaux	Autres frais	*dont TVA*
17/01/2021	formation PCR - Les alluets-le-Roi (78)	51,34 €								*8,56 €*
19/01/2021	formation PCR - Les alluets-le-Roi (78)			10,90 €						*1,82 €*
19/01/2021	formation PCR - Les alluets-le-Roi (78)			8,80 €						*1,43 €*
20/01/2021	formation PCR - Les alluets-le-Roi (78)					8,30 €				*0,43 €*
21/01/2021	formation PCR - Les alluets-le-Roi (78)					5,50 €				*0,43 €*
22/01/2021	formation PCR - Les alluets-le-Roi (78)				313,12 €					*29,20 €*
22/01/2021	formation PCR - Les alluets-le-Roi (78)					5,60 €				*0,29 €*
22/01/2021	formation PCR - Les alluets-le-Roi (78)			10,70 €						*1,78 €*
24/01/2021	formation SS4 part 1 - Les alluets-le-Roi (78)	65,34 €								*10,89 €*
24/01/2021	formation SS4 part 1 - Les alluets-le-Roi (78)			10,20 €						*1,70 €*
24/01/2021	formation SS4 part 1 - Les alluets-le-Roi (78)			7,90 €						*1,32 €*
25/01/2021	formation SS4 part 1 - Les alluets-le-Roi (78)					9,53 €				*0,50 €*
27/01/2021	formation SS4 part 1 - Les alluets-le-Roi (78)				275,12 €					*25,07 €*
27/01/2021	formation SS4 part 1 - Les alluets-le-Roi (78)			5,80 €						*0,97 €*
27/01/2021	formation SS4 part 1 - Les alluets-le-Roi (78)			16,10 €						*2,52 €*
31/01/2021	formation SS4 part 2 - Les alluets-le-Roi (78)	65,67 €								*10,94 €*
31/01/2021	formation SS4 part 2 - Les alluets-le-Roi (78)			19,10 €						*3,18 €*
TOTAUX		**182,35 €**	**- €**	**89,50 €**	**588,24 €**	**28,93 €**	**- €**	**- €**	**- €**	

TOTAL FRAIS **889,02 €**

ABCL DIAGNOSTICS

NOTE DE FRAIS

Mois : février-21

Nom : Martial VILLAUME

Date	Descriptif, lieu de déplacement	carburant	transport en commun	Parking Péage	Hôtel	Repas	Fournitures	frais postaux	Autres frais	*dont TVA*	*dont TVA déductibles*
01/02/2021	formation SS4 part 2 - Les alluets-le-Roi (78)					7,23 €				*0,38 €*	***0,38 €***
02/02/2021	formation SS4 part 2 - Les alluets-le-Roi (78)					7,10 €				*0,37 €*	***0,37 €***
02/02/2021	formation SS4 part 2 - Les alluets-le-Roi (78)					10,40 €				*0,74 €*	***0,74 €***
02/02/2021	formation SS4 part 2 - Les alluets-le-Roi (78)				169,58 €					*15,23 €*	***15,23 €***
02/02/2021	formation SS4 part 2 - Les alluets-le-Roi (78)			15,20 €						*2,53 €*	***2,53 €***
08/02/2021	fournitures papeterie						15,69 €			*2,61 €*	***2,61 €***
											- €
											- €
											- €
											- €
											- €
											- €
											- €
											- €
											- €
											- €
											- €
											- €
											- €
											21,86 €
TOTAUX		**- €**	**- €**	**15,20 €**	**169,58 €**	**24,73 €**	**15,69 €**	**- €**	**- €**		

TOTAL FRAIS **225,20 €**

Le Moniteur DE SEINE-ET-MARNE

Affiches PARISIENNES

la semaine l'informateur

3, rue de Pondichéry - 75732 Paris Cedex 15 - Tél. 01 42 60 36 78 - Fax. 01 42 61 27 84 - www.affiches-parisiennes.com
Société des Editions de Presse Affiches Parisiennes - SA au capital de 576 000 € - RCS Paris 572 227 593 - APE 5814 Z - TVA Intracom FR71 572 227 593

ABCL DIAGNOSTICS
10 rue du meunier
21580 Grancey-le-Château-Neuvelle.

FACTURE n° AP655630

Paris, le 10/02/2021

Prescrip. B10582

Dossier: 693748

Client B10582 Référence client : ABCL DIAGNOSTICS

Désignation	Quantité	PU HT	Montant	Tx TVA
Parution du 11/02/2021 dans macommune.info	1	141,00	141,00	20,00 %
ABCL DIAGNOSTICS				
Constitution				
Forfait Constitution SASU à compter du 01/01/2021				
Exemplaire(s) justificatifs	1			20,00 %

TVA sur les encaissements

Base	Taux	Montant
141,00	20,00 %	28,20

Total TVA : 28,20

Total HT	141,00
TVA	28,20
TOTAL TTC (Euros)	**169,20**
Acompte reçu	169,20
Montant à payer	**0,00**

Facture libellée en Euros - Conditions de réglement

Réglement par CB, chèque, ou virement bancaire. Echéance de réglement : 10/02/2021
Le client, donneur d'ordre, qu'il agisse en son nom personnel ou comme mandataire d'un tiers, reste en tout état de cause, personnellement redevable du coût de la prestation commandée et facturée.
Pénalités de retard : conformément à l'article 121-II de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012.
Cette indemnité est fixée à 40€ par le décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012

Coordonnées bancaires IBAN : FR76 3000 3000 5900 0201 4075 636 / Code BIC : SOGEFRPP

Papillon à joindre à votre réglement

N° client **B10582**
Facture AP655630 du 10/02/2021
Dossier 693748
TOTAL TTC (Euros) 169,20
Montant à payer 0,00